

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHINE EUROPE TERMINALS

15 rue de Nantes
67000 Strasbourg

Références : 6706181/20240613
Code AIOT : 0006706181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement RHINE EUROPE TERMINALS implanté 2 RUE DU BASSIN DU COMMERCE 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite du 29/08/2023 au cours de laquelle il a été demandé à l'exploitant de compléter et modifier son étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHINE EUROPE TERMINALS
- 2 RUE DU BASSIN DU COMMERCE 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006706181
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Terminal Conteneurs Nord (TCN) est une plateforme de logistique multimodale (train, bateau, camion) accueillant des conteneurs de marchandises dont certains contiennent des matières dangereuses. Il est exploité par RHINE EUROPE TERMINALS, filiale du Port Autonome de Strasbourg (PAS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de l'Etude De Dangers (EDD)	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée au cours de cette visite. L'Inspection a pu confirmer que les engagements pris par l'exploitant, suite à la visite du 29/08/2023, ont bien été mis en œuvre. L'étude de dangers a été mise à jour en conséquence, et démontre ainsi la compatibilité du site avec son environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'Etude De Dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières dangereuses
Prescription contrôlée : La société RHINE EUROPE TERMINALS (RET), désignée ci-après comme l'exploitant, est tenue d'exploiter et aménager le terminal à conteneurs Nord dans les conditions définies dans son étude de dangers, version 2019 et conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral. [...] Toute modification notable du flux des produits mentionnés dans l'étude de dangers ayant notamment des conséquences sur les temps de présence de ces produits, sur leur typologie, fait l'objet d'une mise à jour de celle-ci. [...]
Constats : <i>Suite à la dernière inspection réalisée le 29/08/2023, il a été demandé à l'exploitant de préciser et formaliser quelles classes de dangers devaient obligatoirement être stockées sur les nouvelles zones de stockage dédiées aux conteneurs de matières dangereuses.</i> --> En réponse, l'exploitant a créé 16 emplacements dédiés aux matières dangereuses. Ils sont délimités par un marquage au sol spécifique qui a pu être vérifié lors de la visite du site. Lors de cette visite, aucun conteneur de MD (Matières Dangereuses) n'a été observé en dehors des zones autorisées. Deux traçabilités ont été réalisées, une sur le conteneur SEGU 155699-2, et une autre sur un conteneur de classe 3 arrivé le jour-même. Le premier était bien positionné sur un emplacement dédié. Quant à l'autre, il a immédiatement été placé sur un train après son arrivée en camion. Le logiciel utilisé par l'exploitant pour organiser le stockage a également été présenté. Celui-ci a notamment les capacités, et le rôle, d'interdire des stockages dans des emplacements non autorisés. <i>L'Inspection a également demandé à l'exploitant de préciser et formaliser quelles mesures étaient mises en œuvre afin de gérer efficacement les classes de dangers subsidiaires.</i> --> En réponse, l'exploitant a supprimé cette notion de classes subsidiaires. Toutes les classes du conteneur sont rentrées dans le logiciel qui va faire une analyse, et adapter les mesures à mettre en place en fonction des classes restrictives. <i>Enfin, toujours lors de cette inspection du 29/08/2023, les nouvelles modélisations des phénomènes dangereux "feux de nappe" prennent les 4 emplacements carrés, dédiés au stockage de matières dangereuses. Or, l'Inspection a constaté sur site que ces emplacements ne sont pas équipés de rétention propre à chaque emplacement, et que par conséquent une éventuelle nappe enflammée serait amenée à sortir de l'emplacement pour rejoindre les avaloirs situés aux alentours. Ainsi, les zones de départ à prendre en compte pour les effets de feu de nappe sont erronées.</i> <i>L'Inspection a alors demandé à l'exploitant de remodeler les phénomènes dangereux "feux de nappe" en prenant en compte la remarque précédente.</i> --> En réponse, l'exploitant a réalisé une nouvelle modélisation des phénomènes dangereux concernés. Les nouvelles zones d'effets obtenues sont un peu plus importantes que les précédentes, mais les zones des SEL (Seuil des Effets Létaux) et SELS (Seuil des Effets Létaux Significatifs) ne sortent toujours pas du site.

Par ailleurs, la présence des grilles des avaloirs a été constaté sur le site. La capacité de rétention du réseau est de 875 m³, soit largement en capacité d'accueillir la fuite d'une citerne de 40 m³.

En conclusion, l'exploitant a apporté des réponses satisfaisantes à l'Inspection, et mis à jour son EDD en prenant en compte ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à l'activité du site, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Le gestionnaire tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de cette formation. [...]

Constats :

Des attestations de formations accompagnées de fiches d'émargement ont été présentées à l'Inspection.

Il a ainsi été confirmé que l'ensemble du personnel a été formé à la gestion de la zone MD (Matières Dangereuses) sur la période janvier-février 2024.

Un exemple a été pris avec le conteneur n° SEGU 155699-2 arrivé le 13/06/2024 sur le site. L'opérateur qui a pris en charge ce conteneur de MD a bien été formé le 02/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite